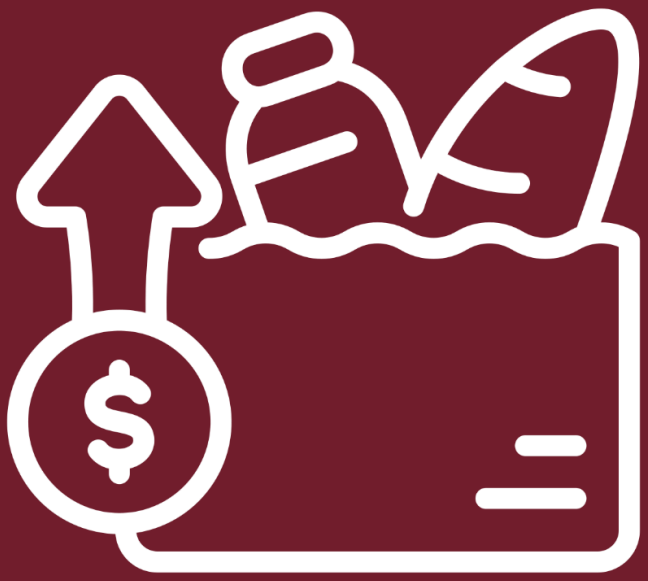
Mémoire présenté au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Projet de loi C-226 – *Loi établissant un cadre national visant à accroître la transparence des prix des aliments*

20 octobre 2026

OPTION consommateurs

Option consommateurs est une association à but non lucratif indépendante, qui a pour mission d'aider les consommateurs et de défendre leurs droits.

Aussi enregistrée comme organisme de bienfaisance, elle offre plusieurs services (information juridique, consultations budgétaires, séances d'information), fait des représentations auprès des décideurs et mène des actions collectives. Elle s'intéresse de près aux questions liées aux finances personnelles, aux pratiques commerciales, aux services financiers, à la protection de la vie privée, à l'énergie, à l'endettement et à l'accès à la justice.

Table des matières

Exiger l'indication obligatoire de la provenance des aliments 4
Mieux informer les consommateurs de l'augmentation du prix des aliments 7
La déqualiflation 7
La réduflation 8
Divulguer le recours à la tarification algorithmique 9
Sommaire des recommandations 10

La hausse du coût du panier d'épicerie inquiète grandement les consommateurs canadiens. Selon un sondage que nous avons mené en 2026, l'épicerie est le poste budgétaire qui les préoccupe le plus[1]. Face à l'augmentation du prix des aliments, il est temps d'agir.

Option consommateurs appuie l'établissement de normes d'étiquetage alimentaire plus transparentes pour aider les consommateurs canadiens à faire des choix éclairés à l'épicerie. Cependant, nous déplorons que le projet de loi C-226 ne se limite qu'à proposer l'élaboration d'un éventuel « cadre national » en matière d'affichage des prix, dont le contenu et les obligations exacts seront déterminés plus tard. Compte tenu du besoin d'agir rapidement, nous proposons plutôt de resserrer directement dans le projet de loi certaines normes relevant de la règlementation fédérale, notamment en ce qui concerne les indications sur la provenance des aliments et la liste d'ingrédients dans un produit.

Ainsi, nous proposons d'intégrer dès maintenant des normes d'étiquetage dans le projet de loi, comme celles d'exiger **l'indication obligatoire de la provenance des aliments**, **d'encadrer les pratiques visant à camoufler l'augmentation de prix, comme la déqualiflation et la réduflation** et de **divulguer le recours à la tarification algorithmique**.

Exiger l'indication obligatoire de la provenance des aliments

Alors que le projet de loi C-226 ambitionne d'accroître la transparence envers les consommateurs à l'épicerie, il est regrettable qu'il ne traite pas de l'étiquetage de l'origine des produits.

De nombreux consommateurs canadiens se soucient de la provenance des aliments dans leur panier. Selon un sondage que nous avons mené en 2026, 68 % des Canadiens ont vérifié l'origine des produits à l'épicerie dans la dernière année[2].

Malgré cet intérêt des consommateurs, savoir d'où proviennent exactement les aliments en épicerie est un véritable casse-tête. Selon la règlementation fédérale,

[1] OPTION CONSOMMATEURS et CONSORTIUM DE RECHERCHE EMPIRIQUE EN DROIT INTERDISCIPLINAIRE NUMÉRIQUE ET FINANCIER, *Baromètre de confiance*, Étude réalisée auprès de la population canadienne par Léger, 2026, p. 12.
[2] *Ibid.*, p. 19.

seuls certains produits alimentaires, comme les fruits et légumes frais, doivent obligatoirement comporter une mention de leur provenance[3]. L'ajout des mentions « fait au Canada » et « produit du Canada » sur un produit sont facultatives – sans compter qu'un produit peut être « fait au Canada », mais contenir des composantes ou des ingrédients provenant d'ailleurs[4]. En outre, un produit peut être affublé d'une multitude de mentions diverses mettant de l'avant sa plus-value canadienne, comme « préparé au Canada », « fièrement Canadien » ou encore « élaboré au Canada », que les consommateurs peuvent méprendre comme des indications d'origine[5].

Les normes d'étiquetage actuelles se montrent donc insuffisantes pour aider les consommateurs à y voir plus clair lorsqu'ils souhaitent savoir d'où proviennent les aliments qu'ils achètent.

Pourtant, à l'étranger, des normes bien plus intelligibles ont été adoptées. En Australie, les normes d'étiquetage permettent aux consommateurs de savoir en un coup d'œil l'origine de la plupart des produits qu'ils se procurent en épicerie. Là-bas, un logo et une échelle graduée permettent de visualiser simplement où les aliments ont été produits, emballés ou cultivés, ainsi que la proportion de leurs ingrédients locaux ou importés[6].

Exemples d'étiquetage australien[7]



[3] https://inspection.canada.ca/fr/etiquetage-aliment/etiquetage/consommateurs/etiquetage-du-pays-dorigine
[4] https://inspection.canada.ca/fr/etiquetage-aliment/etiquetage/consommateurs/etiquetage-du-pays-dorigine
[5] Rosa MARCHITELLI, Stephanie KAMPF et Bobby HRISTOVA, « Think you're buying Canadian at the grocery store? That product may actually be from the U.S. », *CBC News*, 30 janvier 2026; « The Maple Makeover: Where is our food really from? », *CBC Marketplace*, 30 janvier 2026.
[6] https://www.accc.gov.au/business/advertising-and-promotions/country-of-origin-food-labelling
[7] AUSTRALIAN COMPETITION & CONSUMER COMMISSION, *Country of Origin food labelling*, mars 2021.



Une telle approche ne serait pas inédite pour le gouvernement fédéral, puisqu'il a déjà adopté une infographie simple et claire pour mieux informer les consommateurs au moyen de la loupe nutritionnelle, obligatoire depuis 2026[8].

Option consommateurs recommande que le projet de loi C-226 comporte directement **des normes quant à l'indication simple et claire de l'origine des produits alimentaires**, à l'instar de l'Australie.

- **Exiger l'indication obligatoire de la provenance des aliments et l'établissement de barèmes clairs et harmonisés pour en déterminer l'origine. Les consommateurs devraient non seulement être informés de l'origine du produit, mais aussi de son lieu de transformation. Cette information devrait leur être présentée de manière lisible et facilement compréhensible.**
 - **Subsidiairement, intégrer la fixation de normes sur l'étiquetage de la provenance des aliments à l'article 3(2)(a) du projet de loi qui propose les thèmes couverts par le futur cadre national.**

[8] https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/etiquetage-nutritionnel/devant-emballage.html

Mieux informer les consommateurs de l'augmentation du prix des aliments

La déqualiflation

La déqualiflation est une pratique visant à dissimuler l'augmentation des prix des aliments. Elle consiste en une réduction de la qualité d'un produit afin d'éviter une augmentation de son prix[9].

Dans le contexte de l'alimentation au détail, cela se traduit généralement par un changement des recettes des produits en vente en épicerie. Des ingrédients plus dispendieux, comme le beurre de cacao, peuvent être remplacés par d'autres meilleur marché, comme l'huile de palme[10].

Ces modifications passent aisément inaperçues aux yeux des consommateurs. Sans indication sur l'emballage quant au changement de recette, il peut être impossible de le déceler et être imperceptible au goût[11]. La liste d'ingrédients figurant sur le produit peut demeurer inchangée, puisque la règlementation fédérale impose que les ingrédients soient listés selon l'ordre décroissant de leur poids dans la recette[12]. Par exemple, dans une vinaigrette à laquelle on ajouterait davantage d'eau pour économiser sur l'huile, la liste d'ingrédients serait inchangée si ces deux ingrédients demeurent au même rang en termes de proportion dans la recette, même si leur quantité dans le produit a été modifiée.

En somme, les produits sont dilués, de moins bonne qualité, leur qualité nutritive appauvrie et les consommateurs en ont moins pour leur argent sans le savoir.

Pourtant, les consommateurs veulent savoir lorsque les produits qu'ils achètent ont été modifiés. Dans une recherche du Consumer Council of Canada publiée en 2026, près de 9 consommateurs sur 10 formulaient le souhait d'être avisés lorsqu'un ingrédient était substitué dans un produit[13].

[9] Véronique PARENT, *Les conséquences de la pénurie de main-d'œuvre sur la protection des droits des consommateurs et la qualité du service à la clientèle*, Option consommateurs, 2025, p. 28.
[10] Sophia HARRIS, « Is that snack chocolate or 'chocolatey'? How skimpflation might be affecting your groceries », *CBC*, 9 novembre 2023.
[11] ÉQUITERRE, *La déqualiflation : la perte de qualité, au même prix*, 24 juillet 2024, en ligne : https://www.equiterre.org/fr/ressources/la-dequaliflation-la-perte-de-qualite-au-meme-prix
[12] GOUVERNEMENT DU CANADA, *Étiquetage nutritionnel : Liste des ingrédients*, en ligne : https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/etiquetage-nutritionnel/liste-ingredients.html
[13] CONSUMER COUNCIL OF CANADA, *Mobilizing Consumer Protection at the Grocery Store: A Role for Independent and Alternative Grocers*, 2026, p. 30.

Option consommateurs recommande que le projet de loi C-226 **encadre la déqualiflation en exigeant aux entreprises d'informer clairement les consommateurs qu'un produit a subi une substitution**, pendant une période minimale de deux mois après la modification[14].

La réduflation

La réduflation permet de dissimuler l'augmentation du prix d'un produit en optant plutôt pour la réduction du format offert aux consommateurs. Le pot de fromage à la crème passe de 250 grammes à 227 grammes, le jus d'orange de 2 litres à 1,89 litre et ainsi de suite, mais le prix reste le même. Plus subtile, cette augmentation des prix peut plus facilement passer inaperçue aux yeux des consommateurs[15]. Ces derniers achètent les mêmes produits, mais en ont moins pour leur argent.

Option consommateurs estime que la réduflation doit faire l'objet d'un encadrement réglementaire afin de mieux éclairer les consommateurs dans leurs choix à l'épicerie :

- **Informer le consommateur lorsque la quantité d'un produit a été réduite**. En France, une affichette doit être apposée près d'un produit ayant fait l'objet d'une réduflation. Cette affichette, qui doit rester en place pendant deux mois, informe le consommateur de la réduction de quantité du produit ainsi que de l'augmentation de son prix par unité de mesure[16]. Le Canada devrait adopter une obligation semblable. **Le projet de loi C-226 devrait comporter dès maintenant l'obligation d'apposer une mention relative à la réduflation sur l'emballage du produit**, plutôt que de reléguer la mise en place de règles concrètes à un cadre national ultérieur.
- **Imposer l'affichage des prix par unité de mesure partout au Canada.** Au Québec, le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* impose d'indiquer les prix par unité de mesure lorsque le

[14] Voir Véronique PARENT, *Les conséquences de la pénurie de main-d'œuvre sur la protection des droits des consommateurs et la qualité du service à la clientèle*, Option consommateurs, 2025, p. 55.
[15] OPTION CONSOMMATEURS, *Le sous-dimensionnement : tendances et encadrement au Canada et à l'étranger*, 2013, p. 10.
[16] *Arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué*, JORF n°0104 du 4 mai 2024. Voir aussi : https://www.economie.gouv.fr/actualites/reduflation-shrinkflation-nouvelles-obligations-information-consommateurs

commerçant affiche ses prix sur une étiquette[17]. L'affichage des prix par unité de mesure permet d'effectuer une comparaison du prix des produits sur la base d'une unité de mesure uniforme (par exemple : un prix par 100 millilitres ou par 100 grammes du produit). Les étiquettes québécoises doivent de plus recourir à une unité de mesure uniforme pour l'ensemble des biens de même nature[18]. Le Canada devrait prévoir une obligation semblable afin de permettre aux consommateurs de l'ensemble du pays de comparer les prix des produits.

Divulguer le recours à la tarification algorithmique

Avec l'essor de l'intelligence artificielle, une tarification « algorithmique » peut s'effectuer rapidement, fréquemment et automatiquement[19]. Une entreprise peut ainsi changer ses prix en continu selon certaines variables influençant l'offre et la demande comme la météo, l'heure de la journée, la région géographique, ou même les renseignements personnels du consommateur[20].

Cette façon de fixer les prix rend leur comparaison plus difficile. En conséquence, les consommateurs peuvent moins bien reconnaitre les rabais et faire des choix de consommation éclairés.

La tarification algorithmique présente plusieurs enjeux, mais aussi des bénéfices potentiels pour les consommateurs. Nous croyons qu'une réflexion approfondie sur la tarification algorithmique est nécessaire afin de mieux l'encadrer, au besoin. Cet exercice pourrait être mené pendant l'élaboration d'un cadre national visant à accroître la transparence des prix des aliments.

Pour le moment, Option consommateurs propose toutefois que les commerçants **divulguent leur recours à la tarification algorithmique**. Dans un récent mémoire sur la transparence en matière d'intelligence artificielle, le Bureau de la concurrence

[17] *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, r 3, art. 95.1.
[18] *Ibid.*, art. 95.1. al. 2 b).
[19] https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/publications/tarification-algorithmique-concurrence-document-travail; OPTION CONSOMMATEURS, *Intelligence artificielle et protection de la vie privée : La perspective des consommateurs*, 2021, p. 29-30.
[20] *Ibid.*; Pascale CHAPDELAINE, « Algorithmic Personalized Pricing: a Personal Data Protection and Consumer Law Perspective », *La revue du Barreau canadien*, vol. 102, no. 1, 2024.

écrivait que des « mesures de transparence bien conçues peuvent instaurer la confiance, soutenir des décisions éclairées et renforcer la concurrence[21] ».

Sommaire des recommandations

En somme, Option consommateurs formule les recommandations suivantes :

- **Exiger l'indication obligatoire de la provenance des aliments et l'établissement de barèmes clairs et harmonisés pour en déterminer l'origine. Les consommateurs devraient non seulement être informés de l'origine du produit, mais aussi de son lieu de transformation. Cette information devrait leur être présentée de manière lisible et facilement compréhensible.**
 - **Subsidiairement, intégrer la fixation de normes sur l'étiquetage de la provenance des aliments à l'article 3(2)(a) du projet de loi.**
- **Exiger d'informer clairement les consommateurs lorsqu'un produit a subi une substitution.**
- **Exiger d'informer clairement les consommateurs lorsque la quantité d'un produit a été réduite.**
- **Imposer l'affichage des prix par unité de mesure dans les commerces alimentaires partout au Canada.**
- **Exiger des commerçants alimentaires qu'ils divulguent le recours à la tarification algorithmique**.

[21] https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/conseils-interventions-bureau-concurrence-matiere-reglementation/faire-progresser-transparence-matiere-dintelligence-artificielle